

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement - Travaux d'urgence pour stabilisation de berge de la rivière Richelieu à Saint-Denis-sur-Richelieu – Route 133, 29 novembre 2011, 7 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Avis technique préliminaire : Stabilisation des talus – Municipalité : Saint-Denis-sur-Richelieu, réalisé par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec, 23 novembre 2011, 8 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude hydraulique – Glissement de terrain le long du chemin des Patriotes à Saint-Denis-sur-Richelieu, réalisée par le Service des structures du ministère des Transports du Québec, 27 octobre 2011, 5 pages;

— Courriel de M. Ivan Ruscitti, du ministère des Transports du Québec à M. Guillaume Thibault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 2 décembre 2011, envoyé à 11 h 03, concernant des informations complémentaires à la demande de soustraction du projet.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56871

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), est institué le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires;

ATTENDU QUE ce fonds a pour objet le financement des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le gouvernement détermine pour le fonds la date de son début d'activité, ses actifs et passifs et détermine également la nature des biens et services financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la date du début des activités du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires soit celle de l'adoption du présent décret;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

a) les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert aux universités et les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses objets;

b) les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

c) les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56872

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;